

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTÉ N° ARPRX_2023_0007

RÈGLES TEMPORAIRES DE CIRCULATION POUR LA TOUSSAINT DU VENDREDI 27 OCTOBRE AU VENDREDI 3 NOVEMBRE 2023

Le Maire de la ville de Rive de Gier

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4, Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison de la Fête de la Toussaint et la grande influence aux alentours du cimetière du 27/10/2023 au 03/11/2023, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1 :

DU VENDREDI 27 OCTOBRE à 6H00 AU VENDREDI 03 NOVEMBRE 2023 à 6H00, différentes modalités s'appliqueront sur divers rues :

- la circulation rue de l'Ubac et Chemin de Pic Pierre sera en sens unique dans le sens montant.
- la circulation sur une partie de la Rue Jules Toussaint, de l'intersection de la Rue du Maroc (haut) à la rue de l'Ubac sera en sens unique dans le sens descendant.
- la circulation Rue du Maroc sera en sens unique dans le sens descendant.
- la circulation Chemin du Maquis sera en sens unique dans le sens descendant.
- le stationnement sera interdit et gênant le long des cimetières sauf sur les parkings balisés par un marquage au sol, sur le chemin de Pic Pierre, le chemin du Maquis et le chemin de Bêne.

Article N°2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Centre Technique Municipal.

Article N°3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le



ID : 042-214201865-20230926-ARPRX_2023_0007-AR

Article N°5 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier,
Le Maire,
Vincent BONY